

Département du PUY-DE-DOME

Commune de PASLIERES

# Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt décembre

Le Conseil municipal de PASLIERES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures à la salle du conseil en mairie sous la présidence de SAUZEDDE Patrick, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2022

Présents : SAUZEDDE Patrick DA COSTA Marina MARQUES José GRISARD Anne-Lise GOUTAY Christophe CHARRET Monique ROUX Henri MOSNIER Noël NERON Valérie DESVIGNES Adeline BERNARD Daniel ROCHE Sandrine BOURDILLON Sylvain

Excusés : CHOSSON Tiffany PETELET Blandine

Absent : MEUNIER Cyril

Procurations : BRUGEROLLES Julien à SAUZEDDE Patrick, BOUCHEYRAS Jacqueline à DA COSTA Marina MARQUES José à ROUX Henri jusqu'à son arrivée à 19h30 point 4 de l'ordre du jour

## ORDRE DU JOUR :

1. Servitude « Les Paccauds »
2. Mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents communaux
3. Ouverture crédits dépenses section investissement 2023
4. Convention Territoriale Globale 2023-2027
5. Approbation rapport CLECT 2022 TDM
6. Motion pour le coût de l'énergie
7. Adhésion SACEM 2023
8. Tarif et location exceptionnels de la salle des fêtes
9. Informations et Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h10 et constate que le quorum est atteint avec 12 présents et 3 procurations. Il informe du retard prévenu de M. MARQUES José qui a donné procuration dans l'attente de son arrivée.

Il remercie les élus présents. Mme DA COSTA Marina est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à la lecture du compte-rendu de la séance du 24 novembre. Celui-ci est validé à l'unanimité. Il demande au conseil de bien vouloir accepter de commencer par le point 2 de

l'ordre du jour pour pouvoir attendre l'arrivée de M. MARQUES pour de plus amples explications techniques au sujet du point 1 qui sera donc délibéré en dernier.

### **1. Mise en place du Compte Epargne Temps pour les agents communaux**

*Délibération 202257*

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant sur les droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte-épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique,

Considérant **l'avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités** et **l'avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel** du Comité Technique en date du 22 novembre 2022 en séance ordinaire et du 6 décembre 2022 en séance exceptionnelle ;

En application de l'article 91 du Décret n°85-565 le Comité technique ayant été consulté à deux reprises, une première à titre ordinaire le 22 novembre 2022, une seconde à titre exceptionnel le 6 décembre 2022, l'avis consultatif du Comité technique est considéré comme définitivement émis. Il appartient donc à la collectivité de prendre toutes dispositions pour suivre ou non l'avis du dit Comité.

Monsieur le maire explique au Conseil municipal que l'instauration du Compte Epargne Temps (CET) dans les collectivités territoriales est obligatoire.

L'organe délibérant doit cependant déterminer les règles d'ouverture et de fermeture du compte épargne temps et les modalités d'utilisation des droits.

Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires, les non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année et les agents de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il sert, en effet, à capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés.

Il est proposé au Conseil de fixer les modalités d'application du CET au sein de la mairie de Paslières au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **1- L'ALIMENTATION DU CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération équivalent à cinq jours soit 35 heures au maximum.

Tout autre forme de congés n'ouvre pas de droit pour le compte épargne temps.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Les CET ouverts par les agents dans leur précédente collectivité conservent les droits acquis avant leur mutation.

### **2- PROCEDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, sur demande écrite de l'agent.

L'alimentation se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET.

### **3- L'UTILISATION DU CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, par l'utilisation de jours de droit à congés, sous réserve des nécessités du service. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que tels.

Les droits épargnés sur le CET ne donnent pas droit à indemnisation ni à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés, selon les dispositions de l'article 1 du décret du 26 août 2004.

### **4- TRANSFERT DU CET :**

L'agent conserve les droits acquis au titre du CET en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement. Les droits sont transférés à l'autorité employeur. La collectivité fournit un bulletin d'information faisant état des droits inscrits à transférer au nouvel employeur.

### **5- FERMETURE DU CET :**

Le CET est fermé à la date de radiation des cadres de l'agent ou de fin du contrat pour les agents non titulaires. Les droits contenus dans le CET doivent être épuisés avant la cessation des fonctions. Les jours non utilisés n'ouvrent pas droit à indemnisation ni compensation.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les ayants droit bénéficient des conditions d'indemnisation prévues par la réglementation en vigueur au décret 2004-878.

Mme Adeline DESVIGNES interroge M. le maire sur les raisons de l'avis défavorable des représentants du personnel du comité technique du Centre de Gestion. Le maire répond que la possibilité d'une compensation financière des jours du CET n'a pas été retenue.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

**\*\*\* APPROUVE** les modalités ainsi proposées,

**\*\*\* DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## **2. Ouverture crédits dépenses section investissement 2023**

*Délibération 202258*

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 qui indiquent notamment que :

- ☛ « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- ☛ Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- ☛ En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ☛ L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
- ☛ Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
- ☛ Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Monsieur le Maire rappelle que le vote des budgets 2023 interviendra courant mars-avril 2023.

Aussi, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il convient de permettre l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitifs 2023, dans la limite du quart des crédits votés aux budgets primitifs 2022,

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les crédits suivants en dépenses d'investissement ;

Au budget principal de la commune : montant budgétisé et décision modificative – dépenses d'investissement 2022 : **1 781 031,35 euros** dont **40 131.95 euros** d'emprunts (limite du ¼ des crédits ouverts : 427 574.85 euros).

- Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles

**(M14) 2031 ➔ 203 (M57) – Frais d'études (chauffage école) : 5 000 euros**

- Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées

**(M14) 2041581 ➔ 204181 (M57) – Subventions d'équipements versées : 50 000 euros**

- Chapitre 21 :

**(M14) 2111 ➔ 2111 (M57) – Acquisition terrain nus : 8 000 euros**

**(M14) 2152 ➔ 2152 (M57) – Panneaux de signalisation : 5 000 euros**

**(M14) 2158 ➔ 2158 (M57) - Autres installations, matériel et outillage techniques : 5 000 euros**

**(M14) 21568 ➔ 2156 (M57) – Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile : 6 000 euros**

**(M14) 21578 ➔ 2157 (M57) – Acquisition matériel et outillage de voirie : 1 700 euros**

**(M14) 2183 ➔ 2183 (M57) – Matériel bureau et informatique : 1 000 euros**

**(M14) 2184 ➔ 2184 (M57) - Mobilier (opération 124 -mobilier mairie) : 3 000 euros**

- Chapitre 23 : Constructions

**(M14) 2313 ➔ 231 (M57) - Constructions (opération 141 – 3 chemin de l'église) : 300 000 euros**

**(M14) 2315 ➔ 231 (M57) - Installations, matériel et outillage technique (opération 100 - voirie) : 28 000 euros**

**Soit un total de 412 700 euros**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**\*\*\* AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses ci-dessus exposées avant le vote du budget primitif 2023.

### **3. Signature Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2027**

*Délibération 202259*

**Considérant** la volonté de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (CAF) et la commune de PASLIERES de signer une Convention Territoriale Globale,

**Considérant** le terme, au 31 décembre 2022, de la Convention Territoriale Globale 2019-2022 conclue entre la CAF, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne et les 30 communes du territoire,

**Considérant** la volonté du territoire de Thiers Dore et Montagne de poursuivre dans cette démarche partenariale qui a pour objectif de favoriser la territorialisation de l'offre globale de service de la branche Famille en cohérence avec les politiques locales,

Un bilan de la CTG 2019-2022 a été dressé lors du comité de pilotage le 28 juin 2022 avec 5 thématiques : Petite Enfance – Enfance – Jeunesse – Parentalité – Accès aux droits.

Pour la période 2023-2027, 6 axes de développement sont proposés :

- Axe 1 : Diversifier, améliorer et adapter l'offre d'accueil petite enfance en phase avec les besoins des familles et respectant un maillage équilibré des structures sur le territoire ;
- Axe 2 : Une offre de loisirs pour les 3-11 ans ancrée dans son territoire ;
- Axe 3 : Développer et élargir l'offre en direction des adolescents ;
- Axe 4 : Accompagnement à la parentalité, un soutien à la parentalité plus visible et plus adapté ;
- Axe 5 : Animation de la vie sociale ;
- Axe 6 : Communication.

Le plan d'actions de la CTG 2023-2027 est annexé à la présente délibération.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- **Approuve** le Plan d'Actions de la CTG 2023-2027
- **Autorise** le maire à signer la convention,
- **Autorise** le maire à signer tout avenant ou document relatif à ce dossier sur la période de contractualisation.



AXE 4- ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTALITE, UN SOUTIEN A LA PARENTALITE PLUS VISIBLE ET PLUS ADAPTE												
OBJECTIF 4-1 : « DEVELOPPER DES ACTIONS DE SOUTIEN A LA PARENTALITE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE »												
	CALENDRIER					Personnel			Moyens à mobiliser			
	2023	2024	2025	2026	2027	ETP	/Jan	Investissements	Logistiques	Financements	Fonctionnement	
A- Soutenir les parents dans leur rôle éducatif en proposant des actions en lien avec les besoins repérés dans le cadre du Centre Social Intercommunal												
B- Renforcer et coordonner le réseau d'acteurs institutionnels et associatifs oeuvrant dans le domaine de la parentalité dans le cadre du Centre Social Intercommunal						Conseiller Technique CAF						Préparation de service Caf ACF et aides aux actions parentales (sous réserve critères d'éligibilité et enveloppes disponibles)
C- Engager la réflexion sur l'extension des Lieux d'Accueils Enfants Parents (LAEP) sur le territoire						Chargé de coopération CTO AXE 4 (le) en cours de définition)						
AXE 5 – ANIMATION DE LA VIE SOCIALE												
OBJECTIF 5-1 : POURSUIVRE ET DEVELOPPER LES ACTIONS D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE												
	CALENDRIER					Personnel			Moyens à mobiliser			
	2023	2024	2025	2026	2027	ETP	/Jan	Investissements	Logistiques	Financements	Fonctionnement	
A- Faciliter l'accès aux droits des habitants du territoire												
B- Favoriser l'initiative, l'épanouissement et l'émancipation à travers un programme d'actions construit avec les habitants						Conseiller Technique CAF						Préparation de service Caf ACF (sous réserve critères d'éligibilité et enveloppes disponibles)
C- Développer la communication et l'information des habitants sur l'offre de services proposée sur le territoire en lien avec les 2 EVS						Chargé de coopération CTO AXE 5 (le) en cours de définition)						
OBJECTIF 6-1 : FAIRE CONNAITRE ET VALORISER L'OFFRE DE SERVICES ET LES ACTIONS MENEES AUPRES DES FAMILLES ET HABITANTS DU TERRITOIRE												
	CALENDRIER					Personnel			Moyens à mobiliser			
	2023	2024	2025	2026	2027	ETP	/Jan	Investissements	Logistiques	Financements	Fonctionnement	
A- Communiquer sur l'offre d'accueil et les projets de développement Petite Enfance												
B- Créer un point information physique et/ou virtuel (type portail familles) pour faciliter l'accès du plus grand nombre aux services Petite Enfance - Jeunesse						Conseiller Technique CAF						
C- Créer et développer un outil de communication interactif à l'échelle du territoire						Chargé de coopération CTO AXE 6 (le) en cours de définition)						

Mobilisation du personnel  
TDM

Moyens nouveaux  
1 ETP

Moyens CAF  
Moyens collective



**4. Approbation du rapport de la CLECT relatif à la révision de l'attribution de compensation de la commune de Thiers pour l'équipement aquatique et de l'attribution de compensation des communes membres de l'ex SIAD de Puy-Guillaume**

*Délibération 202260*

**Vu** l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

**Vu** l'article L 5211-5 du Code général des collectivités locales ;

**Vu** le rapport final de la CLECT approuvé à l'unanimité par ladite commission du 03/11/2022.

Il est exposé à l'Assemblée :

Que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétence entre l'EPCI et ses communes membres, a notifié le rapport établi le 07/12/2022.

Ce rapport a été approuvé par la CLECT du 3/11/2022, ce qui a permis d'enclencher le processus délibératif aboutissant à la fixation définitive, par le Conseil Communautaire du 29/11/2022, des attributions de compensation.

Le maire précise que la contribution de la commune au SIAD augmente de 7 291.91 euros (14.14 euros par habitant) par rapport à l'an dernier.

M. Noël MOSNIER l'interroge sur les raisons de cette augmentation : le maire répond que les aides du département sont moins importantes et que les coûts augmentent.

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**:

**\*\*\*ADOpte** le rapport de la CLECT du 3/11/2022 annexé à la présente délibération.



COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES  
TRANSFÉRÉES  
(CLECT)

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2022**  
**- RAPPORT -**

3 novembre 2022

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

#### **1. CADRE JURIDIQUE**

1.1 Rôle et composition de la CLECT

1.2 Evaluation des dépenses de fonctionnement

1.3 Evaluation des dépenses liées aux équipements et ou investissement

1.4 Vote du rapport de la CLECT

1.5 Fixation des attributions de compensation librement par le Conseil communautaire

#### **2. PREALABLES METHODOLOGIQUES**

#### **3. REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE THIERS**

##### **SUITE A L'EQUIPEMENT AQUATIQUE**

3.1 Modalités de révision

3.2 Nouveau montant de l'Attribution de Compensation

#### **4. REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES DE L'EX SIAD DE PUY GUILLAUME**

4.1 Modalités de révision

4.2 Nouveau montant de l'Attribution de Compensation

## PREAMBULE

Depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne (CCTDM) a veillé à préciser l'intérêt communautaire de ses compétences obligatoires et optionnelles.

Le IV de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts prévoit que la Commission locale d'évaluation des transferts de charges nommée ci-après CLECT soit saisie à chaque transfert ou dé transfert de compétence. Elle détermine les conséquences financières entre communes et intercommunalité.

Le présent rapport constitue la synthèse des travaux effectués par la CLECT dans le cadre du transfert de nouvelles compétences et le dé transfert de compétences existantes exercées par la Communauté de communes actuellement ainsi que les travaux de la CLECT liés à la révision des Attributions de compensation.

Les coûts nets des compétences transférées ou dé transférées ont été évalués en fonctionnement et en investissement. La révision des attributions de compensation pour une compétence est elle aussi basée sur une évaluation des coûts nets de fonctionnement et d'investissement.

Les coûts nets seront déduits des attributions de compensation versées aux communes ou alors ajoutées aux attributions de compensation en fonction des compétences transférées ou dé transférées ou dans le cadre de la révision.

## 1. CADRE JURIDIQUE

### 1.1 Rôle et composition de la CLECT

*Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article [...] et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

*La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.*

*La commission peut faire appel, pour exercice de ses missions, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par*

*l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »*

En 2022, la CLECT s'est réunie deux fois, sous la présidence de Monsieur CHAMBON. La dernière séance du 3 novembre 2022, a permis d'adopter l'ensemble des méthodologies et montants présentés dans le présent rapport. Elle a été assistée d'Alexis Temporel du cabinet de conseil Finance Consult pour établir l'évaluation des charges et les mécanismes de transfert des charges liées aux compétences.

## **1.2 Evaluation des dépenses de fonctionnement**

*L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents le transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »*

Les ressources afférentes à ces charges de fonctionnement sont prises en compte afin de déterminer une charge nette.

Les modalités précises d'évaluation des dépenses de fonctionnement retenues par la CLECT (chapters comptabilisés, exercices de références, reconstitution de coûts...) sont présentées en détail pour chaque compétence dans le rapport.

L'évaluation a été menée de la même manière pour les compétences dé transférées.

## **1.3 Evaluation des dépenses liées aux équipements et/ou investissements**

*L'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée d'utilisation et ramené à une seule année. »*

Sur la base de ces indications, la CLECT a été amenée à élaborer différentes méthodologies pour évaluer les dépenses d'investissements liées aux équipements transférés. Les détails de celles-ci sont expliqués dans ce rapport.

L'évaluation a été menée de la même manière pour les compétences dé transférées.

## 1.4 Vote du rapport de CLECT

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies C, IV*, du CGI, la condition de majorité pour le vote de chaque conseil municipal est la majorité simple.

A défaut de délibération, le rapport est considéré comme approuvé.

Pour être validé, le rapport de CLECT doit être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois après communication du présent rapport, à savoir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Deux tiers au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population de ceux-ci
- La moitié au moins des conseils municipaux intéressés représentant plus des deux tiers de la population de ceux-ci

## 1.5 Fixation des attributions de compensation librement par le Conseil de Communauté

Suite au rapport de CLECT, le Conseil Communautaire peut fixer librement le montant de l'Attribution de compensation sur la base du rapport de CLECT. Ainsi, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1609 *nonies C, 1bis*, du CGI, « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, statuant à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Lors de sa prochaine séance de l'exercice 2022, le conseil communautaire :

- Fixera les montants des Attributions de compensation communales sur la base du rapport de CLECT ci-après exposé
- Le montant des AC sera ensuite notifié aux communes intéressées afin qu'elles le présentent à leur conseil municipal et que les communes intéressées prennent une délibération concordante sur le montant de l'AC fixé par le Conseil Communautaire.

Les modalités de versement des attributions de compensation de la communauté de communes aux communes sont déterminées librement. Dans la pratique afin de ne pas déséquilibrer la trésorerie des communes, la communauté de communes y procède mensuellement. Aussi, les ajustements entre attribution de compensation provisoire et définitive seront réalisés sur ces versements.

## 2. PREALABLES METHODOLOGIQUES

### ➤ Calcul de l'attribution de compensation (AC)

Le coût net des charges transférées pour chaque compétence donnera lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles de chaque commune.

Le coût net des charges dé transférées pour chaque compétence revenant aux communes donnera lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) ou négative (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) au sein des AC actuelles de chaque commune.

L'AC résultant des évaluations ci-après est une AC définitive.

La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2019 à 2021 par défaut. En cas de changement de période, une précision sera opérée.

### ➤ Charges de structures

D'une manière générale, des coûts de structure sont intégrés pour chaque évaluation de transfert de compétences et correspondant aux frais de structure engendrés par la compétence (Service marchés, budget, DGS, etc.).

Le taux pris en compte est de 5% du montant des charges de fonctionnement affectées à la compétence.

### ➤ Révision libre des transferts de compétence

Dans le cadre de l'application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT peut procéder au calcul de la révision libre des coûts nets évalués pour une ou plusieurs compétences. Les conditions de majorité doivent alors être requises pour mettre en œuvre cette révision.

## 3. REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE THIERS SUITE A L'EQUIPEMENT AQUATIQUE

### 3.1 Modalités de révision

La ville de Thiers n'a pas transféré la compétence équipement aquatique à la Communauté de communes. En effet, la piscine Barnérias reste la propriété de la ville et les locaux n'ont pas été transférés ni le personnel associé. La commune a conservé jusqu'en juin 2022, le personnel affecté à la piscine au sein de ses effectifs.

La Communauté de communes a réalisé la construction et exploite depuis le mois de juillet 2022 un centre aquatique communautaire. La Communauté a notamment pu le réaliser dans le cadre de ses statuts précisant : la Communauté de commune est compétente pour la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

L'équipement aquatique construit et exploité depuis 2022 entre dans la construction des nouveaux équipements d'intérêts communautaire. Par conséquent, aucun transfert de compétence n'a été opéré entre la ville de Thiers et la Communauté de communes au regard de son équipement préexistant et qui reste propriété de la ville de Thiers.

### 3.2 Nouveau montant de l'Attribution de compensation

Dans la mesure où la ville de Thiers disposait d'une piscine communale avant sa fermeture et que le nouvel équipement intercommunal est situé sur le territoire de la ville, cette dernière accepte que son attribution de compensation soit révisée afin de tenir compte du fait que la ville ne soit pas contrainte de remettre au norme sa piscine communale fermée ni de construire un nouvel équipement de rayonnement communal

Ainsi, la question qui subsiste est de savoir quel est le niveau de révision de l'AC de la ville. Pour ce faire, la ville de Thiers a fait réaliser en septembre 2014 une étude par le cabinet IPK conseil (spécialisé dans les équipements sportifs) afin de connaître le coût de fonctionnement de la piscine suite à sa réhabilitation.

Le Cabinet précise que la réhabilitation aurait permis de générer des économies d'exploitation et que le coût annuel à la charge de la ville serait compris entre 350k€ et 400k€.

Dans la mesure où la ville :

- met à disposition gratuitement l'eau pour la piscine à l'intercommunalité pour un montant de 50k€/an environ ;
- a supporté pendant des années un équipement communal à rayonnement communautaire ;

⇒ le coût à la charge de la ville ressortirait entre 300k€ et 350k€ par an.

**Ainsi, la moyenne de la fourchette ressort à hauteur de 325k€ par an. Ce montant viendrait alors en diminution de l'AC de la ville**

Il est à noter deux éléments importants en sus de la diminution du montant de l'AC de Thiers :

- la mise à disposition gratuite de l'eau pour la piscine intercommunale ne pourra être revue a posteriori sans révision de l'AC concomitamment ;
- le bâtiment de l'ancienne piscine Barnérias reste de compétence communale et la ville conserve le bâtiment afin de pouvoir l'utiliser pour une autre destination le cas échéant. La Communauté de communes ne sera pas en charge d'intégrer ce bâtiment sans révision de l'AC concomitamment.



#### 4. REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES DE L'EX SIAD DE PUY-GUILLAUME

##### 4.1 Modalités de révision

Suite à la réalisation des années 2020 et 2021 et des corrections apportées à ces exercices afin de déterminer le juste résultat, il s'avère que le montant clecté en 2019 n'est pas suffisant afin de couvrir le déficit structurel des services.

En€	2020	2021	Moyenne
Rappel du montant du résultat corrigé de l'année	-58 929 €	-168 938 €	-113 934 €
Montant CLECTé venant en diminution	62 985,00 €	62 985,00 €	62 985 €
Montant du déficit après affectation du clectage	4 056 €	-105 953 €	-50 949 €

Ainsi, sur les deux années, le déficit supplémentaire s'élève à 50 949 € afin d'avoir un équilibre. Au sein de ces 50 949€, une partie (39,6%) revient à la CCPL et à ses communes membres. Le solde, soit un montant de 30 774€, doit faire l'objet d'un réajustement des AC pour les communes concernées afin de pouvoir équilibrer le service dans le futur

##### 4.2 Nouveau montant de l'Attribution de compensation

Les nouvelles charges clectées et à diminuer des Attributions de compensation sont alors les suivantes :

Montant à verser par les communes de l'ex CC EABN - résultats structurels	Montant clecté en 2020	Nouveau montant clecté 2022	Ecart	Nouvelle cotisation par habitant
Charnat	2 099,50 €	3 125,29 €	1 025,79 €	14,14 €
Chateldon	7 514,50 €	11 185,98 €	3 671,48 €	14,14 €
Lachaux	2 707,50 €	4 030,35 €	1 322,85 €	14,14 €
Noalhat	2 394,00 €	3 563,68 €	1 169,68 €	14,14 €
Paslières	14 924,50 €	22 216,41 €	7 291,91 €	14,14 €
Puy Guillaume	25 688,00 €	38 238,81 €	12 550,81 €	14,14 €
Ris	7 657,00 €	11 398,11 €	3 741,11 €	14,14 €
<b>TOTAL</b>	<b>62 985,00 €</b>	<b>93 758,63 €</b>	<b>30 773,63 €</b>	

A Thiers

Le 3 novembre 2022

Le Président de la CLECT

Olivier CHAMBON

## **5. Motion pour le retour des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz pour les collectivités territoriales et pour les usagers.**

*Délibération 202261*

Dans cette période d'élaboration budgétaire, notre commune, comme beaucoup d'autres, est confrontée à l'inflation et à la hausse prodigieuse du coût de l'énergie.

Cette situation inédite met fortement à mal son équilibre budgétaire.

Dans chaque collectivité on élabore des mesures fortement impactantes pour la vie quotidienne des usagers (baisse du chauffage, diminution des amplitudes d'ouverture d'équipements publics, accentuation de l'extinction de l'éclairage nocturne...). Mais ces efforts sont insuffisants au regard de la hausse des dépenses de fonctionnement.

Sans recettes supplémentaires, les élus locaux n'auront pas d'autres choix que de limiter d'autres postes de dépenses dans un contexte budgétaire fortement dégradé avec la baisse des dotations d'État cumulée depuis plusieurs mandatures.

Face à cette flambée des prix, la loi de finances pour 2023 ne prévoit pas les compensations indispensables. Pire, la suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) viendra encore grever nos recettes budgétaires et accentuer la perte d'autonomie fiscale.

Beaucoup d'élus ne peuvent se satisfaire du déclin du service public local et de la mise en cause des investissements indispensables à leur territoire.

M. MARQUES José intervient pour approuver cette motion pertinente mais ne pas pense qu'elle sera entendue. Mme Adeline DESVIGNES s'interroge sur la nécessité de voter une motion. Le maire lui répond que c'est en soutien à l'association ADECR 63 qui nous a sollicités pour cette motion.

Mme DA COSTA Marina s'interroge sur les conditions tarifaires de l'électricité de la commune, pensant que la commune bénéficiait toujours de tarifs réglementés : le maire rappelle l'adhésion au SIEG 63 et le dispositif de contrats groupes négociés dans le cadre d'appel d'offres.

Dans cette perspective, le conseil municipal de **PASLIERES**, à l'unanimité, demande de :

- **Créer** un fonds de compensation financier pour les collectivités qui ont subi des fortes augmentations de dépenses d'énergie en 2022 ;
- **Rendre éligible** immédiatement l'ensemble des collectivités territoriales, les usagers et les entreprises locales à un tarif réglementé de vente de l'électricité et du gaz décorrélé des prix de marché ;
- **Retrouver** une réelle maîtrise publique du secteur de l'énergie par un service public unifié de l'électricité et du gaz ;
- **Faire passer** la TVA à 5,5 % (au lieu de 20 %) pour l'électricité et le gaz au regard de leur caractère essentiel ;

- **Mettre fin** aux dispositifs de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) pour les concurrents d'EDF et au marché spéculatif européen de l'électricité et du gaz ;

- **Engager** un plan ambitieux de transition énergétique avec un soutien à la hauteur de l'État, notamment pour la rénovation thermique de tous les équipements publics et habitations énergivores.

#### 6. Abonnement SACEM 2023 : mandatements associations

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la nécessité dans le cadre des animations culturelles diffusant de la musique d'adhérer à la SACEM ; Il propose d'adhérer sous forme de forfait illimité annuel pour l'école et les associations réalisant des manifestations.

La mairie mandate les associations pour l'organisation des manifestations suivantes :

Manifestation	Organisateur
Galette des aînés et remise des colis	CCAS
Loto	Club des Sans-Soucis
Bal du carnaval	Amicale Laïque
Opération "Nettoyons la nature"	ACCA - Mairie
Randonnée La Printanière	Comité des Fêtes
Loto	FCPN
Théâtre	Comité des Fêtes
Vide ta chambre, vente de plants	Amicale Laïque
Marche gourmande	FCPN
Fête de l'école	Amicale Laïque
Beef/tripes	ACCA
Fête du foot	FCPN
Concert à l'Eglise	Comité des Fêtes
Exposition	Club des Sans-Soucis
Exposition	Club des Sans-Soucis
loto	Amicale Laïque

Manifestation	Organisateur
Repas dansant	FCPN
Marché de Noël	Comité des Fêtes
Spectacle de Noël	Amicale laïque

Mme DESVIGNES Adeline explique le fonctionnement et souhaite que nous ne mettions pas les dates prévisionnelles des manifestations en cas de changement.

Elle donne le montant approximatif de l'adhésion annuelle de 500 euros en réponse à la question de M. ROUX Henri.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**\*\*\* ACCEPTE** d'adhérer à la SACEM pour le compte des associations citées et de l'école sous forme de forfait illimité annuel.

#### **7. Location et tarif exceptionnels pour la location de la salle des fêtes**

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande de location de la salle des fêtes d'une habitante de Puy-Guillaume pour le week-end du 25 et 26 février 2023 pour un repas d'anniversaire le dimanche à midi ; Or la salle des fêtes sera occupée le vendredi soir par l'Amicale Laïque ;

Considérant que le règlement de la location de la salle des fêtes prévoit la location du vendredi matin 10h30 au lundi matin 9h15 ; Le maire propose la location à titre exceptionnelle à partir du samedi matin jusqu'au lundi matin au prix de 250 euros au lieu de 350 euros. L'agent technique a accepté de revenir exceptionnellement le samedi matin pour l'état des lieux d'entrée et remise des clés. Son temps de travail supplémentaire sera rémunéré en heures complémentaires.

Mme DA COSTA insiste sur le caractère exceptionnel dû à l'occupation de la salle la veille au soir par l'association des parents d'élèves de l'école.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

**\*\*\* APPROUVE** la location à titre exceptionnelle du samedi matin 10h30 au lundi matin 9h15 au prix de 250 euros au lieu de 350 euros.

**\*\*\* CHARGE** le maire d'établir tout document se référant à cette location et d'organiser le service de l'agent technique.

#### **8. « LES PACCAUDS » : Création d'une servitude canalisant les eaux en provenance de la mare**

*Délibération 202256*

Monsieur le Maire informe qu'une maison est en construction au 42 chemin des Paccauds. Cette maison a subi des inondations lors des grosses pluies. Le constructeur HC IMMOBILIER par mail du 22 septembre 2022 indique que ce ruissellement d'eau provient du surplus d'eau de la mare des Paccauds et propose une solution pour remédier à ce problème.

Bien que le code civil prévoit que les fonds inférieurs doivent recevoir les eaux pluviales (dont les eaux de la mare font partie) des fonds supérieurs, Monsieur le Maire propose que les eaux provenant de la mare soient canalisées par un tuyau longeant le chemin d'accès de la maison en construction pour aller s'évacuer en bordure du terrain cadastré A 261 appartenant à M MOUCHARD René. Ces travaux devant éviter les épisodes d'inondation de la maison.

Monsieur le Maire indique que pour répondre à la demande expresse de M. MOUCHARD René, il sera inscrit dans l'acte notarié à établir que, seules les eaux de la mare située en contre-haut seront canalisées. En aucun cas, cette canalisation ne servira pour l'écoulement des eaux usées ni même aux eaux de pluies qui s'écoulent du toit de la maison en construction. Ces dernières devant être évacuées sur le terrain de la maison ou sur la voie publique comme l'impose le code civil en son article 681.

Monsieur le Maire propose la création d'une servitude sur le chemin d'accès de la propriété à la parcelle A 1647 et rappelle que l'inscription d'une servitude sur un acte notarié est payante.

Monsieur le Maire demande à M. MARQUES s'il souhaite s'exprimer davantage à ce sujet et M. ROUX Henri demande si les propriétaires étaient avisés de ce problème à l'achat. M. MARQUES expose l'antériorité connue du problème après l'établissement du PLU communal (cette parcelle n'aurait pas dû être constructible) et les différentes solutions et négociations proposées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

**\*\*\* ACCEPTE** la création d'une servitude visant à limiter les risques d'inondation de la maison par la collecte des eaux de ruissellement provenant de la mare située sur le fonds supérieur.

**\*\*\* DIT** que la commune prendra à sa charge les frais inhérents à cette opération.

**\*\*\* CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette affaire.

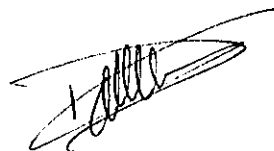
## **9. Informations et questions diverses**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h sans qu'aucune question diverse ne soit abordée.

Le Président de séance,  
Patrick SAUZEDDE,  
Maire



La secrétaire de séance,  
Marina DA COSTA,  
Adjointe au Maire



## Table des délibérations

202256	« LES PACCAUDS » : CREATION D'UNE SERVITUDE CANALISANT LES EAUX EN PROVENANCE DE LA MARE
202257	MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR LES AGENTS COMMUNAUX
202258	OUVERTURE DES CREDITS DE DEPENSES SECTION D'INVESTISSEMENT 2023
202259	SIGNATURE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2023-2027
202260	APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT RELATIF A LA REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA COMMUNE DE THIERS POUR L'EQUIPEMENT AQUATIQUE ET DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES MEMBRES DE L'EX SIAD DE PUY-GUILLAUME
202261	MOTION POUR LE RETOUR DES TARIFS REGLEMENTES DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET POUR LES USAGERS
202262	ABONNEMENT SACEM 2023 : MANDATEMENTS ASSOCIATION2
202263	LOCATION ET TARIF EXCEPTIONNELS POUR LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES